

	Report . . . .	705.220	
Rôle N° 13 — Cercle d'Anécho — cinquième catégorie		880	»
Rôle N° 14 — Cercle d'Atakpamé — deuxième et troisième catégories . . . .		6.100	»
Paragraphe 4 — Rachat de prestations.			
Rôle N° 15 — Cercle d'Atakpamé — Européens		532	»
Rôle N° 16 — — do — — Indigènes 1 <sup>re</sup> catégorie		128.508	»
Rôle N° 17 — — do — — Indigènes catégories supérieures . . . .		1.440	»
Rôle N° 18 — Cercle d'Anécho — Indigènes		266.272	»
ARTICLE 3 — PATENTES ET LICENCES.			
Paragraphe 1 <sup>er</sup> — Patentes.			
Rôle N° 19 — Cercle d'Atakpamé . . . .		50.600	»
Paragraphe 2 — Licences.			
Rôle N° 20 — Cercle d'Atakpamé . . . .		42.800	»
ARTICLE 4 — TAXES ASSIMILÉES.			
Paragraphe 1 <sup>er</sup> — Taxes sur les armes à feu.			
Rôle N° 21 — Cercle d'Atakpamé — Armes perfectionnées . . . .		95	»
Paragraphe 2 — Taxes sur les véhicules.			
Rôle N° 22 — Cercle d'Atakpamé . . . .		4.090	»
	Total . . . .	<u>1.206.537</u>	»

PAR ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1926

Le Conseil d'Administration entendu:

ARTICLE PREMIER. — M. le Pharmacien - Major CHEYSSIAL est désigné pour effectuer les observations météorologiques quotidiennes de la station de Lomé.

Les observations relevées par ce praticien seront consignées dans un bulletin mensuel qui sera établi en 3 exemplaires destinés l'un au Service Météorologique de France à Paris, le 2ème au Bureau central de l'A.O.F. à Dakar, le 3ème à l'insertion au Journal Officiel du Territoire.

ART. 2. — M. le Pharmacien - Major CHEYSSIAL recevra une indemnité annuelle de mille deux cents francs (1.200 Fr.) qui sera inscrite au tableau N° 1 annexé à l'arrêté N° 447 du 14 Décembre 1925 sur les suppléments de fonctions.

ARRÊTÉ N° 13 instituant des primes pour les jardins et champs des écoles privées du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 27 Septembre 1922 réglementant l'Enseignement privé au Togo;

Après avis du Conseil l'Administration,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1926 des primes en espèces dont le montant total annuel pourra atteindre 12.000 francs, seront réparties entre les écoles privées du Territoire d'après le classement de leurs jardins et champs scolaires opéré par une Commission composée comme suit:

L'Administrateur Commandant le Cercle intéressé, Président; un Agent du Service de l'Agriculture ou à défaut un agent de l'Administration;

Un Commerçant ou colon européen ou un notable indigène.

ART 2. — Ces primes sont classées en 3 catégories:

1<sup>re</sup> catégorie : jardins potagers

2<sup>me</sup> catégorie : pépinières;

3<sup>me</sup> catégorie : cultures d'exportation.

ART. 3. — Les Directeurs des Etablissements privés devront faire connaître au Commissaire de la République, avant le 1<sup>er</sup> Février de chaque année, celles de leurs écoles désirant participer au concours et les catégories les concernant.

Pour les cultures d'exportation, les Directeurs des Etablissements privés devront, dans le délai minimum d'un mois avant l'enlèvement des récoltes, demander la réunion de la Commission précitée pour la constatation de la quantité et de la qualité des produits cultivés.

ART. 4. — En fin d'année scolaire, une Commission se réunira à Lomé pour opérer la répartition des primes selon les constatations effectuées en cours d'année par la Commission visée à l'article premier ci-dessus.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Janvier 1926

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 14. autorisant la création d'une Mutuelle Scolaire à l'Ecole Régionale d'Atakpamé et lui allouant une subvention de trois cents francs.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la lettre n° 1195 du 24 Décembre 1925 du Commandant de Cercle d'Atakpamé transmettant avec avis favorable les statuts d'une Mutuelle Scolaire à l'Ecole Régionale d'Atakpamé;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à Atakpamé d'une Mutuelle Scolaire dépendant de l'Ecole Régionale d'Atakpamé.

ART. 2. — Une subvention de trois cents francs, imputée sur les crédits du Chapitre XV. Art. 6 parag. 2. du Budget local de l'Exercice 1926 est accordée à la dite Mutuelle Scolaire.

ART. 3.— Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Janvier 1926.

BONNECARRÈRE.

PAR ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1926.

Le Conseil d'Administration entendu:

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1926 ci-après:

Chapitre I<sup>er</sup> — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE 1<sup>er</sup> — IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1 — Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 23 — Cercle d'Anécho . . . . . 660 Fr.

Rôle N° 24 — Cercle de Klouto . . . . . 1.380 »

Paragraphe 2 — Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 25 — Cercle d'Atakpamé — 1<sup>re</sup> catégorie . . . . . 367.753 Fr.

Rôle N° 26 — Cercle de Klouto — 1<sup>re</sup> catégorie . . . . . 202.220 Fr.

Rôle N° 27 — Cercle de Klouto — catégories supérieures . . . . . 6.845 Fr.

Paragraphe 4 — Rachat de prestations.

Rôle N° 28 — Cercle d'Anécho — Européens . . . . . 196 Fr.

Rôle N° 29 — Cercle de Klouto — Européens . . . . . 476 Fr.

Rôle N° 30 — Cercle de Klouto — Indigènes . . . . . 80.888 Fr.

ARTICLE 3. — PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 — Patentes.

Rôle N° 31 — Cercle de Klouto . . . . . 93.841 Fr.

ARTICLE 4. — TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1 — Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 32 — Cercle de Klouto — Armes perfectionnées . . . . . 85 Fr.

Rôle N° 33 — Cercle de Klouto — Armes non perfectionnées . . . . . 7.032 Fr.

Paragraphe 4 — Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 34 — Cercle de Klouto . . . . . 9.450 Fr.

Total . . . . . 770.828 Fr.

PAR ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1926.

Le Conseil d'Administration entendu:

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1926 ci-après:

Chapitre 1<sup>er</sup> — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

ARTICLE 1<sup>er</sup> — IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1<sup>er</sup> — Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 35 — Cercle de Sokodé . . . . . 450 Fr.

Paragraphe 2 — Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 36 — Cercle de Sokodé catégories supérieures . . . . . 6.235 Fr.

Rôle N° 37 — Cercle de Sokodé 1<sup>re</sup> catégorie . . . . . 542.645 Fr.

Paragraphe 4 — Rachat de prestations.

Rôle 38 — Cercle de Sokodé — Indigènes catégories supérieures . . . . . 1.296 Fr.

Rôle N° 39 — Cercle de Sokodé-Indigènes — 1<sup>re</sup> catégorie . . . . . 469.440 Fr.

ARTICLE 3. — PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1<sup>er</sup> — Patentes.

Rôle N° 40 — Cercle de Sansanné-Mango . . . . . 2.090 Fr.

ARTICLE 4. — TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1<sup>er</sup> — Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 41 — Cercle de Sokodé — Armes non perfectionnées . . . . . 3.016 Fr.

Rôle N° 42 — Cercle de Sokodé. Armes perfectionnées . . . . . 30 Fr.

Paragraphe 4 — Taxes sur les véhicules

Rôle N° 43. — Cercle de Sokodé . . . . . 180 Fr.

Total . . . . . 1.023.472 Fr.

ARRÊTÉ N° 18 portant modification à l'arrêté N° 447 du 11 Décembre 1925 accordant, des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 447 du 11 Décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire en ses attendus;

Sur la proposition du Commandant de cercle d'Atakpamé;

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est portée à six mille francs (6.000 Fr) au lieu de trois mille francs (3.000 Fr.) l'indemnité fixée au tableau N° 1 annexé à l'arrêté susvisé du 11 Décembre 1925 au titre du Service de Santé, sous la rubrique: